

Document:-  
**A/CN.4/SR.2059**

**Compte rendu analytique de la 2059e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2059<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 9 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/404<sup>2</sup>, A/CN.4/411<sup>3</sup>, A/CN.4/L.420, sect. B, ILC(XL)/Conf.Room Doc.3 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 11 (Actes constituant des crimes contre la paix)<sup>4</sup> [suite]

1. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, préférerait se limiter à des observations concrètes sur le projet d'article 11, comme l'a demandé le Rapporteur spécial, mais estime que certains aspects de la question, concernant notamment l'intervention, méritent qu'on s'y arrête en raison de leur intérêt majeur pour les pays d'Amérique latine.

2. L'intervention et son contraire, le principe de la non-intervention, sont au cœur du droit international américain, et l'histoire politique et diplomatique des républiques latino-américaines n'est au fond rien d'autre que l'histoire des interventions étrangères dont elles ont été victimes. Ce n'est donc pas par hasard si le principe absolu de la non-intervention est la pierre angulaire du droit international américain, alors que la doctrine traditionnelle, européenne ou autre, voit, au contraire, dans l'intervention un droit des Etats, et la justifie, au moins dans certains cas. Cette doctrine, on le sait, date de l'époque où la théorie de la souveraineté nationale et de la légitimité, conçue et mise en pratique par les puissances européennes avant la Révolution française, céda la place à la théorie de l'intervention, imaginée par la Sainte-Alliance. Dans le cas de l'Amérique, dès l'arrivée des Espagnols, certains juristes, comme Suárez et Vitoria, en Espagne, parlèrent d'intervention en cherchant à légitimer l'occupation espagnole. Ce n'est donc pas non plus un hasard si, dès leur indépendance, les Etats américains, s'opposant résolument à l'intervention, conçurent la théorie de la non-intervention, qui s'est transformée en doctrine et est devenue une norme juridique consacrée formellement

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 1987, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 1988, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 2053<sup>e</sup> séance, par. 1.

par le droit international américain. L'intervention, instrument de la politique des grandes puissances, qui a trouvé son aboutissement dans l'impérialisme colonial, arme d'agression que seuls les puissants peuvent brandir, est un crime qui doit tomber sous le coup du code, comme la Commission l'avait d'ailleurs déjà décidé.

3. Si M. Díaz González insiste sur cette question, c'est à cause du débat en cours. En effet, il semble parfois que la Commission, au lieu de s'attacher à qualifier avec toute la précision voulue les crimes en cause, s'efforce de trouver des formules qui en minimisent la gravité, quand elles ne les relèguent pas au rang de chimères historiques. Or, depuis plus de quarante ans que s'est achevée la seconde guerre mondiale, on voit se répéter les mêmes crimes que ceux qui ont été commis pendant ce conflit et châtiés par le Tribunal de Nuremberg. Et l'on voit commettre ces crimes avec l'assentiment, exprès ou tacite, sinon avec l'aide ouverte des Etats, lesquels, en raison de leurs responsabilités, devraient être les premiers à les empêcher. Comment expliquer la passivité de la communauté internationale devant cet état de choses ? Faut-il se résoudre à ce que, même lorsqu'il s'agit de questions purement juridiques — en l'occurrence, la définition des crimes qu'il faut prévenir et sanctionner — ce soit la politique qui prédomine ? Faut-il se résigner à ce que l'oubli l'emporte sur la mémoire ? Une des raisons de l'échec de la SDN fut son impuissance à empêcher la perpétration des mêmes crimes. M. Díaz González espère que l'ONU ne connaîtra pas un sort analogue.

4. Le travail accompli sur le projet de code en 1954 n'a pas abouti à grand-chose du point de vue de la définition des crimes contre la paix et l'humanité devant figurer dans un instrument juridique de caractère obligatoire, et M. Díaz González ne pourra nourrir aucun optimisme au sujet de la tentative actuelle tant que le projet de code ne sera pas accompagné de normes coercitives prévoyant des sanctions appropriées et la création d'une juridiction habilitée à appliquer ces normes et à les faire respecter.

5. On a voulu faire une distinction entre l'intervention qui serait « licite » et l'intervention qui serait « illicite », en se demandant à quel point l'intervention « licite » devenait « illicite ». Pour M. Díaz González, il ne saurait y avoir d'intervention licite, de quelque nature que ce soit. Aucun spécialiste du droit international n'a pu avancer d'argument irréfutable à l'appui de la légitimité de l'intervention, car l'intervention est toujours une violation du droit à l'indépendance, c'est-à-dire de la souveraineté de l'Etat. Si l'intervention a pu être admise dans certains cas par la coutume internationale, c'est parce que, dans ces occasions, il n'était tenu compte que des faits de caractère politique et non juridique. La souveraineté est cependant la pierre angulaire du droit international : dès lors, comment admettre l'existence d'un droit qui en violerait un autre ? Un auteur français, Pradier-Fodéré, l'un des rares spécialistes du droit international classique à ne pas défendre l'intervention à son époque, ne disait pas autre chose : il n'y a pas de droit d'intervention, parce qu'il ne peut y avoir de droit allant à l'encontre d'un autre droit. Ce principe est si absolu que, même s'il y a consentement de la part de l'Etat lésé, on peut parler d'intervention, attendu que l'essence de l'intervention est étrangère à l'attitude de l'Etat victime, et réside dans la volonté de

l'Etat qui intervient d'imposer son autorité par la contrainte.

6. On a aussi fait allusion à l'intervention collective que prévoient la Charte des Nations Unies et la Charte de l'OEA (v. A/CN.4/411, par. 24). Or la condamnation de l'intervention en tant que crime contre la paix et la sécurité de l'humanité vise l'action unilatérale d'un Etat ou d'un groupe d'Etats qui prétend intervenir dans la politique intérieure ou extérieure d'un autre Etat, mais certainement pas l'action collective de la communauté internationale tendant à sanctionner un acte de rébellion contre le droit international. Pareille action n'est incompatible ni avec le principe de l'égalité juridique des Etats, ni avec celui de leur souveraineté. C'est pourquoi l'article 22 de la Charte de l'OEA ne condamne pas l'action collective exercée « en vue du maintien de la paix et de la sécurité ». En revanche, le droit international condamne l'intervention qui a pour but de substituer une souveraineté étrangère à la souveraineté nationale.

7. M. Díaz González fait observer que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies fixe certaines limites aux attributions, facultés et pouvoirs qui sont accordés à l'Organisation face aux Etats qui la composent. Il y est dit que l'Organisation ne peut « intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat », et qu'aucune disposition de la Charte n'oblige « les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ». Par conséquent, l'intervention n'est autorisée, dans les affaires d'ordre interne, que si celles-ci ne relèvent pas exclusivement de la compétence nationale, et, dans les affaires externes, que dans les cas expressément prévus dans la Charte. Ces dispositions ne signifient pas que l'intervention collective soit licite dans tous les cas.

8. La septième Conférence internationale américaine, tenue à Montevideo en 1933, marqua un tournant dans l'histoire des relations entre les Etats du continent américain, car c'est à partir de cette conférence que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sous la conduite du président Roosevelt, s'efforça de changer de politique à l'égard de l'Amérique latine. Non seulement les juristes des Etats-Unis ne s'opposèrent pas — comme ils l'avaient fait à la sixième Conférence internationale américaine, tenue à La Havane en 1928 — à l'idée de consacrer, dans un instrument juridique, le principe de la non-intervention en tant que norme impérative, mais le Secrétaire d'Etat lui-même, Cordell Hull, affirma qu'aucun pays n'avait à craindre une intervention de la part des Etats-Unis pendant le mandat du président Roosevelt. C'était là l'amorce de la politique de bon voisinage, dont le principe devait être repris dans la Charte des Nations Unies. La Conférence put donc adopter la Convention concernant les droits et devoirs des Etats<sup>5</sup>, dont l'article 8 prévoit qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. La même Conférence approuva la formule suivante, qui définit l'intervention : « Constitue une intervention et, par conséquent, une violation du droit des gens, tout acte commis par un Etat au moyen de représentations diplomatiques comminatoires, de la

force armée ou de tout autre moyen de coercition, dans le but de faire prévaloir sa volonté sur celle d'un autre Etat, et en général toute ingérence, interférence ou interposition exercée directement ou indirectement dans les affaires d'un autre Etat, quel qu'en soit le motif. » Dans une déclaration claire et honnête, Cordell Hull, défendant la nouvelle politique de bon voisinage, affirma que l'un des principes à suivre par les Etats-Unis dans leurs relations avec l'Amérique latine devait être la stricte adhésion au principe de la non-intervention.

9. Désireuse de renforcer encore ce principe, la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, tenue à Buenos Aires en 1936, adopta un protocole additionnel relatif à la non-intervention<sup>6</sup>. A l'article 1<sup>er</sup> de ce protocole, les Etats déclaraient inadmissible l'intervention de l'un quelconque d'entre eux, directement ou indirectement, et quel qu'en fût le motif, dans les affaires intérieures ou extérieures des autres. Toute violation des dispositions de cet article devait donner lieu à une consultation mutuelle afin de rechercher les moyens d'un règlement pacifique. Aux termes de ce protocole, la communauté internationale américaine proclamait, entre autres principes, la condamnation de l'intervention de tout Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. De plus, en vertu de l'article II du Protocole, tout désaccord relatif à l'interprétation de cet instrument, qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique, devait être soumis à une procédure de conciliation ou à l'arbitrage ou au règlement judiciaire.

10. L'aboutissement de cette évolution, dont les débuts remontent à 1826, date du Congrès convoqué par Bolivar à Panama, fut la neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948, où le principe de la non-intervention a été définitivement consacré comme norme de droit international américain dans la Charte de l'OEA adoptée à cette occasion (art. 18 à 22). Tel que réaffirmé et développé dans cette charte, le principe de la non-intervention exclut non seulement l'emploi de la force armée, mais aussi celui de toute autre forme d'ingérence ou de tentative attentatoire à la personnalité d'un Etat (art. 18). Il proscriit toute mesure coercitive de caractère économique et politique pour obtenir d'un Etat des avantages d'une nature quelconque (art. 19). De plus, la Charte de l'OEA se réfère directement ou indirectement à la non-intervention dans son préambule et dans ses chapitres I à III, consacrés à la nature et aux buts de l'Organisation, aux principes et surtout aux droits et devoirs fondamentaux des Etats. Ainsi, le principe de la non-intervention et la condamnation de l'intervention doivent être considérés comme des normes de droit international sur le continent américain.

11. Il faut ajouter à cela que le Conseil de l'OEA, par une résolution adoptée le 10 septembre 1959, a demandé au Comité juridique interaméricain d'élaborer un instrument dans lequel seraient énumérés les cas où il y a intervention. Il importe que la Commission, en rédigeant les dispositions correspondantes du projet de code, tienne compte de ces travaux.

12. M. Díaz González s'est étendu sur la question de l'intervention, non seulement parce qu'elle est d'une

<sup>5</sup> SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, p. 19.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. CLXXXVIII, p. 31.

extrême importance pour les pays américains, mais aussi parce qu'il serait difficile d'accepter un instrument de caractère universel qui serait moins complet que les instruments qui ont d'ores et déjà été adoptés par les Etats américains, et dont les dispositions sont actuellement en vigueur dans ce continent.

13. Passant au projet d'article 11, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/411), M. Díaz González dit qu'il préférerait lui aussi que chacun des crimes, ou du moins les plus graves d'entre eux, fasse l'objet d'un article distinct.

14. De même que l'intervention, l'agression (par. 1) est d'une importance capitale, et il faut que les deux notions soient parfaitement définies. Dans le cas de l'agression, il convient de préserver l'harmonie avec la Définition de l'agression de 1974<sup>7</sup>. Compte tenu de cette définition, on pourrait se contenter de dire dans le projet de code que la commission d'un acte d'agression par les autorités d'un Etat constitue un crime, sans perdre de vue pour autant que le but recherché est de rédiger un code applicable aux individus et non aux Etats, encore que les actes incriminés ne puissent le plus souvent être perpétrés sans le soutien d'un Etat. Quant aux actes mêmes constituant une agression, M. Díaz González n'est pas certain qu'il faille les énumérer; ainsi, comme il vient de le dire, les pays d'Amérique latine ont décidé de consacrer un instrument juridique distinct à l'énumération des actes d'intervention. De toute façon, une telle liste ne saurait être limitative.

15. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, il faudrait supprimer le membre de phrase « qu'il y ait ou non déclaration de guerre », qui est superflu, puisque la guerre a été mise hors la loi par la Charte des Nations Unies.

16. L'intervention (par. 3) devrait recevoir une définition plus complète, du type de celle de la Charte de l'OEA, qui qualifie aussi d'intervention certains actes n'impliquant pas le recours à la force armée.

17. Pour ce qui est du terrorisme, il faut garder présent à l'esprit que c'est le terrorisme d'Etat qui est visé dans le projet de code : les actes de terrorisme commis par des individus sans lien avec l'Etat sont déjà punissables en droit commun. Or, la définition du crime de terrorisme est chose délicate, et il s'agit de s'entendre sur les actes que tous jugent condamnables. La Commission doit donc se montrer très prudente et retenir une définition très générale, en s'inspirant autant que possible des travaux des Nations Unies sur le terrorisme, qui s'attachent à rechercher les causes profondes du phénomène. Comme l'a dit M. Reuter (2055<sup>e</sup> séance), le terrorisme n'est parfois que le recours ultime de ceux à qui sont refusés les droits les plus fondamentaux. Or, dans les pays coloniaux, l'appareil de l'Etat tout entier est engagé dans la lutte contre ceux qu'on appelle des « terroristes », et qui sont en réalité des victimes combattant pour obtenir l'indépendance de leur pays et en chasser l'occupant : dans ce cas, c'est bien l'Etat qui commet le crime de terrorisme.

18. Certains prétendent que le colonialisme est un phénomène d'un autre âge, et que les formes de domination étrangère visées par le paragraphe 1 de la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>8</sup> ne sauraient être du colonialisme, puisque celui-ci a disparu. La vérité est que les grandes puissances coloniales ont toujours su masquer sous d'autres appellations des situations qui sont en réalité coloniales. Dès 1923, une puissance asiatique présentait comme un empire indépendant ce qui était en réalité une colonie. De nos jours encore, sur le continent américain — le « continent de la liberté » — il y a un Etat qui n'est rien d'autre qu'une colonie. M. Díaz González pense que, pour la définition du colonialisme, il faudrait combiner les deux variantes proposées par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 6 de l'article 11, en essayant de garder à la fois la définition du colonialisme retenue dans l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>9</sup> et celle que donne la Définition susmentionnée. Il s'agit de montrer clairement que ce que l'on condamne, c'est le colonialisme, avec tout ce que cette notion suppose de subjugation, de domination et d'exploitation.

19. La notion de mercenariat est elle aussi pleine d'ambiguïtés. A l'alinéa *c* du paragraphe 7, par exemple, est définie comme mercenaire toute personne « à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie ». Mais il y a aussi des mercenaires qui, tout en combattant sur le territoire d'un Etat, appartiennent néanmoins aux forces armées d'un autre Etat. Il faudrait donc préciser ce que l'on entend par cette rémunération — ou plutôt, quelles sont les considérations à retenir pour décider si la rémunération est constitutive du délit. L'alinéa *d* est également ambigu : ceux que, naguère, on appelait pudiquement des « conseillers », et qui sont armés, rémunérés et entretenus par des Etats non parties au conflit, sont-ils des mercenaires ? De même, à l'alinéa *e* : les personnes qui sont membres, non pas des forces armées d'une partie au conflit, mais de celles d'un autre pays, et qui sont mises à la disposition d'une armée d'invasion, sont-elles des mercenaires ? Comme M. Njenga l'a montré (2057<sup>e</sup> séance), la plus grande prudence s'impose en la matière. Mais il est hors de doute que le mercenariat doit figurer en tant que crime dans le projet de code, et l'on peut s'en remettre au Rapporteur spécial et au Comité de rédaction pour trouver une formule qui tienne compte de toutes les préoccupations exprimées au cours du débat.

20. La discussion nourrie qui se déroule depuis quelques jours montre bien l'importance du sujet à l'étude, qui, comme M. Reuter l'a dit, est plus politique que juridique. La Commission ne doit pas pour autant éluder la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale. Elle doit, au contraire, profiter de l'occasion pour procéder à une étude consciencieuse et sérieuse de la matière, suivant ainsi l'exemple du Rapporteur spécial, dans le but de présenter à l'Assemblée un projet d'instrument juridique — code ou autre — qui aide à prévenir et à sanctionner des crimes aujourd'hui impunis en

<sup>7</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

<sup>9</sup> Voir 2053<sup>e</sup> séance, note 17.

raison du manque de volonté politique des Etats, et en particulier de ceux qui ont la principale responsabilité du maintien de la paix.

21. M. BEESLEY se propose d'examiner le projet d'article 11 à la lumière des quatre critères qu'il a énumérés dans une intervention précédente (2055<sup>e</sup> séance) : a) ce texte contribue-t-il à l'objectif du code, qui est, selon lui, de compléter le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies ? b) les dispositions du code sont-elles applicables, même s'il n'y a pas fait de l'Etat ? c) faut-il qu'il y ait rupture de la paix ou emploi de la force pour que l'infraction soit considérée comme un crime contre la paix ? d) dans le cas de l'agression, le Conseil de sécurité doit-il avoir constaté l'existence d'un acte d'agression pour que le code puisse s'appliquer ?

22. Dans l'article 11, le Rapporteur spécial fait figurer en première place le crime d'agression. On ne peut qu'approuver cette décision, car, si l'on applique le premier des critères énoncés plus haut — la contribution constructive au système de sécurité mis en place par la Charte —, il paraît évident qu'un code des crimes contre la paix doit viser le plus grave de tous les crimes, c'est-à-dire l'acte d'agression. En outre, pour que le code ait l'effet dissuasif recherché, il faut qu'il définisse, de manière aussi précise que possible, les actes réprimés et les personnes passibles de sanctions, et qu'il prévoie que les décisions seront prises par une instance dont la communauté internationale reconnaisse la légitimité, c'est-à-dire la légalité et l'autorité.

23. Si nul n'a contesté, durant le débat, la nécessité d'inscrire dans le code une définition de l'agression, les avis diffèrent sur la manière de procéder. Faut-il, comme l'a suggéré M. Calero Rodrigues (2053<sup>e</sup> séance), se contenter d'énumérer les actes d'agression, en laissant au juge le soin de décider s'il doit ou non tenir compte de tout ou partie de la Définition de l'agression de 1974<sup>10</sup> ? Ou bien faut-il, au contraire, donner d'abord une définition abrégée — un « chapeau » — qui reprenne en partie la Définition de 1974 ? Cette seconde méthode risque de poser certains problèmes d'interprétation et notamment celui du poids à donner aux éléments de la Définition de 1974 qui ne seraient pas repris dans celle du code. La méthode que propose le Rapporteur spécial, qui est de reprendre une partie de la Définition de 1974 en ajoutant « ainsi qu'il ressort de la présente définition », est juridiquement défendable, mais elle a l'inconvénient d'être sélective.

24. Une autre méthode théoriquement possible serait d'inclure la Définition de 1974 par voie de référence, mais elle ne semble pas judicieuse. Attendu que cette définition concrétise près de cinquante ans de discussions et d'efforts pour parvenir à une formule équilibrée, et attendu que le sujet est politiquement délicat, M. Beesley pense qu'il serait préférable de reprendre cette définition dans son intégralité : cela aurait l'avantage d'éviter les problèmes d'interprétation qui découleraient des différences possibles entre la Définition de 1974 et celle contenue dans le code. Néanmoins, M. Beesley est sensible aux arguments qui ont été avancés au cours du débat, notamment ceux de M. Calero Rodrigues, et il pourrait éventuellement accepter

d'autres formules. L'important est de garder présent à l'esprit ce qui est dit, tant dans la Définition de 1974 que dans celle proposée par le Rapporteur spécial, à savoir que l'énumération des actes d'agression n'est pas limitative : la Commission est donc tout à fait libre d'y ajouter d'autres actes.

25. La deuxième question — l'existence d'un fait de l'Etat — est très délicate. De toute évidence, la Définition de l'agression de 1974 s'applique aux relations entre Etats; de même, lorsque la Charte parle de « réprimer tout acte d'agression » (Art. 1<sup>er</sup>, par. 1), ce sont les actes des Etats qu'elle vise. Cependant, comme l'ont rappelé notamment M. Graefrath et M. Reuter (2055<sup>e</sup> séance), le Tribunal de Nuremberg a retenu la culpabilité des individus, et il existe, en outre, des infractions d'un type nouveau, qui sont le fait d'individus agissant indépendamment de tout Etat. Il ne faudrait donc pas exclure d'emblée la possibilité qu'une agression active soit commise par des individus en dehors de tout fait de l'Etat. Or, c'est ce que fait l'alinéa a, i, du paragraphe 1. Si la Commission retient la possibilité d'une agression indépendante du fait de l'Etat, l'une des solutions serait de modifier la Définition de 1974, en supprimant les mots « d'un Etat » chaque fois qu'il y a lieu, ou bien d'ajouter à l'énumération certains actes d'agression qui ne sont pas des actes de l'Etat.

26. L'autre solution, qui serait préférable, consisterait simplement à supprimer, dans la phrase introductive du paragraphe 1, les mots « les autorités d'un Etat », qui tendent à préjuger la question. D'une part, si l'on retient dans l'énumération de nombreux actes de l'Etat, et s'il est évident que le code est applicable aux individus, cela suffira pour signifier que les individus constituant les autorités de l'Etat tombent sous le coup du code. D'autre part, en supprimant la mention des « autorités de l'Etat », on rendra le code applicable à d'autres individus tels que Krupp — dont l'affaire a été évoquée par d'autres membres — ou à des marchands d'armes ou à des trafiquants de drogue, s'il est établi qu'ils ont commis des actes d'agression. M. Beesley reconnaît que ce sont là des questions de politique juridique, qu'il appartiendra aux gouvernements de trancher le moment venu. Du moins faut-il que les conséquences de leur choix leur apparaissent clairement.

27. La troisième question est de savoir s'il faut qu'il y ait eu rupture de la paix ou emploi de la force pour que le code soit applicable. A cet égard, il convient de noter que tous les exemples d'acte d'agression qui sont énumérés à l'article 3 de la Définition de 1974 visent l'utilisation des forces armées, ou, pour l'un d'entre eux, de bandes ou de groupes armés. Comme on doit raisonnablement considérer que l'utilisation des forces armées équivaut à l'emploi de la force, cette troisième question appelle une réponse affirmative.

28. Pour ce qui est de la préparation de l'agression, M. Beesley estime qu'elle doit être incriminée dans le code, même si la preuve en est difficile, et cela pour deux raisons. La première est que la préparation de la guerre d'agression est expressément visée dans le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>11</sup> (art. 6, al. a); et la seconde — et peut-être la plus importante — est que la préparation de l'agression, si elle s'accompagne de menaces suf-

<sup>10</sup> Voir *supra* note 7.

<sup>11</sup> Voir 2053<sup>e</sup> séance, note 6.

fisamment convaincantes, sert les mêmes fins que l'emploi de la force. Aux termes de l'Article 1<sup>er</sup> de la Charte, « écarter les menaces à la paix » est, de même que « réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix », l'un des premiers buts des Nations Unies, et cela seul justifierait que les menaces à la paix soient elles aussi visées dans le code. Même si la Commission ne se prononce pas sur cette importante question de principe, son projet de code devra proposer des choix clairs aux Etats.

29. La quatrième question est de savoir s'il faut, pour qu'un individu puisse être poursuivi pour un acte d'agression en vertu du code, que le Conseil de sécurité ait constaté au préalable l'existence d'un acte d'agression commis par un Etat. La Définition de l'agression de 1974 reconnaît la compétence du Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression (art. 4), et il semble que, pour certains membres de la Commission, cela règle la question. Cependant, M. Beesley se demande si un individu ne pourrait pas être poursuivi en vertu du code, même si le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'un acte d'agression commis par un Etat, ou s'il n'a pas pu le faire en raison du veto d'un membre permanent. L'objectif de la Commission étant d'élaborer un code applicable à tous, le principe directeur doit être, sur ce point précis, l'égalité souveraine des Etats. Or, en permettant de poursuivre un individu, même si le Conseil de sécurité ne constate pas l'existence d'un acte d'agression imputable à l'Etat au nom duquel cet individu a agi, le code pourrait combler une lacune dans le système de sécurité collective et avoir un effet dissuasif. La Commission ne doit donc pas écarter une telle possibilité, sur laquelle il appartiendra aux Etats de se prononcer.

30. Bien entendu, si les Etats conviennent de retenir cette possibilité, la question se posera de savoir quelle sera l'instance compétente pour connaître des poursuites engagées contre des individus en application du code. Comme il semble peu probable que les Etats acceptent de reconnaître la compétence des tribunaux nationaux — solution qui découlerait, semble-t-il, de la notion de « juridiction universelle » — il faudrait qu'il existe une cour pénale internationale présentant les garanties nécessaires d'autorité, d'indépendance et d'impartialité. Et M. Beesley de rappeler à ce sujet que, à sa deuxième session, en 1950, la Commission avait, en réponse à la résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1948, abouti à la conclusion que la création d'un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes était à la fois souhaitable et possible<sup>12</sup>. M. Beesley a lui-même présenté à la trente-neuvième session une proposition, qui a recueilli un certain appui, tendant à la création d'une instance mixte qui, outre des juges de l'Etat intéressé, comprendrait des juges de l'Etat dont l'accusé a la nationalité et des juges provenant d'Etats tiers<sup>13</sup>. Cette proposition devrait retenir l'attention de la Commission, et, en dépit des difficultés juridiques et juridictionnelles qu'il faudra sans doute surmonter, il est encourageant de noter que la Sixième

Commission de l'Assemblée générale ainsi que la CDI, durant les débats en cours, lui ont réservé un accueil favorable.

31. Evoquant une question de méthode soulevée par plusieurs membres et par le Rapporteur spécial lui-même, M. Beesley dit qu'il préférerait que chacun des actes d'agression visés dans le projet de code fasse l'objet d'un article distinct. Cependant, en procédant ainsi, la Commission s'écarterait de la Définition de l'agression de 1974, qui énumère les divers actes d'agression dans des paragraphes distincts de son article 3; d'où, peut-être, certaines difficultés d'interprétation. Par ailleurs, M. Beesley souhaite que la note explicative, au paragraphe 1, alinéa a, ii, du projet d'article 11, figure dans le commentaire, plutôt que dans le texte de l'article; la même observation vaut pour l'alinéa c de ce paragraphe, si l'on reproduit intégralement la Définition de 1974 dans le projet de code.

32. M. Beesley rappelle qu'il a déjà émis des réserves sur la distinction que la Commission tente de faire entre intervention licite et intervention illicite. A son sens, le mot « intervention » devrait être utilisé dans le projet de code comme un « terme technique » et ne s'appliquer qu'aux actes illicites et non aux diverses formes d'action légitimes entre Etats. Une note de protestation, par exemple, n'est pas une intervention illicite, même si elle vise à exercer une pression. La réponse est moins certaine lorsqu'il s'agit de mesures de nature commerciale : on notera néanmoins que, dans l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (v. A/CN.4/411, par. 17), la CIJ a jugé que les pressions économiques ne constituaient pas une intervention. De même, pour ce qui est de la fourniture ou de la cessation d'une aide, question soulevée par certains membres de la Commission, la CIJ a décidé, dans cette même affaire, que la fourniture d'une aide humanitaire ne constituait pas une intervention. Il conviendrait donc que la Commission retienne exclusivement les actes d'une certaine gravité, c'est-à-dire, essentiellement, les actes qui ont pour but de porter atteinte à l'indépendance politique ou à l'intégrité territoriale d'un Etat, que ce soit en s'attaquant à son gouvernement ou par d'autres moyens. Même si le Rapporteur spécial a raison de parler de « toutes les formes de pression ayant un caractère coercitif » (*ibid.*, par. 20), peut-être va-t-il trop loin, compte tenu en particulier de ce récent arrêt de la CIJ, lorsqu'il envisage d'incriminer toutes les formes d'« intervention » sauf évidemment à définir ce terme très strictement. Cela explique que M. Beesley préfère le terme « intervention » à celui d'« ingérence », et qu'il opte pour la seconde variante du paragraphe 3 de l'article 11, proposée par le Rapporteur spécial. M. Beesley demande en outre si le mot « tolérant », à l'alinéa i de cette variante, est juste, et s'il ne faudrait pas supprimer les mots « pour les autorités d'un Etat », figurant dans le chapeau, de manière à ce que cette disposition s'étende aux interventions qui, actuellement, sont de plus en plus souvent le fait des individus et non des Etats.

33. En ce qui concerne la définition des actes terroristes, M. Beesley dit que, dans le texte anglais de la seconde variante du paragraphe 3, la présence, à l'alinéa a, du mot *state* dans deux acceptions totalement différentes semble malheureuse, même s'il ne s'agit que

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 18, par. 140.

<sup>13</sup> *Annuaire...* 1987, vol. I, 1994<sup>e</sup> séance, par. 49, et p. 57, 2000<sup>e</sup> séance, par. 53 et 54.

d'une question de forme. On pourrait remplacer l'expression *state of terror* par *condition of terror* ou par une expression équivalente. En outre, la liste des actes terroristes (al. *b*) paraît plutôt désuète lorsqu'elle se réfère au « chef d'Etat » et aux « biens publics », si l'on songe qu'à l'heure actuelle les actes terroristes sont le plus souvent dirigés contre des citoyens ordinaires et des biens privés. Il serait nécessaire d'ajouter quelques mots en ce sens.

34. Le terrorisme international relève d'un problème aussi ancien que le droit international lui-même, et M. Beesley donne lecture de plusieurs passages des trois premières sections du livre III, chapitre III, du *De jure belli ac pacis*\* de Grotius qui, à défaut d'apporter une réponse aux questions que se pose la Commission, peuvent néanmoins éclairer sa réflexion, car ils n'ont rien perdu de leur actualité. Ces passages montrent comment, même dans l'Antiquité, les Etats avaient des difficultés à faire la distinction entre « les pirates et brigands » et les autres Etats. La distinction était en partie subjective : « Un ennemi, dit Pomponius, c'est celui qui nous fait la guerre, ou à qui nous la faisons, en conséquence d'une délibération publique : tous les autres, contre qui l'on prend les armes, sont des brigands ou des voleurs. » Elle était aussi morale, car, selon Grotius, « une troupe de corsaires ou de brigands n'est point un Etat » car « ceux-ci ne sont associés que pour le crime ». Or, les Etats, eux aussi, peuvent agir de façon illicite. Ainsi « Pompée ne triompha point des pirates, mais l'honneur du triomphe fut décerné pour la défaite des Illyriens, qui néanmoins pirataient partout sans distinction. » Ce qui intéresse au plus haut point les travaux de la Commission est, comme Grotius l'avait expliqué, qu'une bande de pirates et de brigands peut se transformer et constituer un Etat. Au vingtième siècle, de même qu'au dix-septième, il peut arriver que les terroristes d'aujourd'hui deviennent les hommes d'Etat de demain, ou *vice versa*.

35. La définition du terrorisme soulève des problèmes politiques, moraux et juridiques, qui sont parmi les plus complexes auxquels la Commission se trouve confrontée. Le plus sage serait peut-être de laisser à l'instance qui sera compétente le soin de déterminer quels sont les actes de terrorisme qui relèvent du code, plutôt que de prévoir en faveur de certains actes une exception dont la formulation, si elle doit résister à l'épreuve du temps, serait extrêmement complexe. Comment, en effet, distinguer *a priori* entre les individus et les groupes, si nobles que puissent être leurs motifs, et comment légitimer par avance certains actes pour en condamner d'autres ? Mieux vaut se contenter d'élaborer une définition objective et juridiquement solide du terrorisme. Le juge, lui, se prononcera en connaissance de cause, dans le cadre d'un procès équitable, compte tenu des circonstances atténuantes ou des excuses absolutoires qui peuvent exister dans chaque cas d'espèce.

36. Pour ce qui est de la question du colonialisme, il semble qu'elle soit abordée sous des angles différents de la part des membres de la Commission, selon qu'ils sont ou non originaires de pays qui ont connu une période coloniale. Pour sa part, M. Beesley pencherait pour la seconde variante du paragraphe 6 du projet d'article 11.

Il serait aussi en faveur de la suggestion de M. Hayes (2058<sup>e</sup> séance) tendant à insérer le mot « colonial » dans la seconde variante.

37. Quant à la question du mercenariat, M. Beesley estime que, s'il est vrai qu'un comité spécial de l'Assemblée générale travaille sur la question, la Commission ne peut cependant ni abdiquer ni déléguer ses responsabilités. Conformément à son mandat, elle doit poursuivre l'examen de cette question, quitte à attendre avec prudence les résultats des travaux du Comité spécial dont elle pourrait avoir à tenir compte. Par ailleurs, il constate que, dans la Définition de l'agression de 1974, « l'envoi par un Etat [...] de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat » (art. 3, al. *g*) n'est que l'une des formes de l'agression; or, la Commission se propose maintenant de l'ériger en crime particulier, ce qui ne se justifie pas nécessairement. Il existe dans le monde contemporain plusieurs formes de mercenariat, dont certaines sont devenues un véritable fléau pour les Etats jeunes et fragiles. En outre, le libellé proposé par le Rapporteur spécial, au paragraphe 7 de l'article 11, semble axé sur le mobile qui inspire les mercenaires, et non sur les actes dont ils se rendent coupables, ce qui constitue un écart par rapport au reste du projet. Enfin, à l'alinéa *b* du paragraphe 7, le Rapporteur spécial précise que le mercenaire est une personne qui « en fait, prend une part directe aux hostilités ». Cela conduit à se demander si la définition suppose la préexistence d'un conflit; doit-elle s'appliquer, par exemple, à un gros trafiquant de drogue ou à un millionnaire qui ordonnerait de faire sauter les installations portuaires d'un Etat à des fins politiques ?

38. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ félicite le Rapporteur spécial pour la profondeur d'analyse et la rigueur de son sixième rapport (A/CN.4/411). Devant un sujet mouvant, difficile à cerner, les éléments de réflexion présentés dans ce document balisent le chemin que doit emprunter la Commission.

39. La première question importante que soulève le rapport est un problème de méthode. Pour M. Sepúlveda Gutiérrez, il faut s'en tenir à la démarche qui inspire le code pénal de la plupart des Etats : qualifier d'abord chacun des actes visés, puis donner une définition précise de leurs auteurs. Pour la Commission, cela reviendrait à énoncer les éléments matériels ou constitutifs de l'acte illicite, c'est-à-dire le « corps du délit », à fixer ensuite les critères d'attribution de la responsabilité, et, enfin, si cela est possible, à prévoir les motifs éventuels d'exception. De ce point de vue, on peut se demander s'il est judicieux de prévoir un article-cadre sur l'agression et ses variantes. Ne vaudrait-il pas mieux le subdiviser et consacrer un article particulier à chaque type de crime, étant entendu qu'un « chapeau » permettrait de relier entre eux tous ces actes ? D'un autre côté, il faut bien convenir que la solution proposée par le Rapporteur spécial ne manque pas d'attraits.

40. Une fois le délit établi, il faut pouvoir désigner les individus, les groupes ou les agents de l'Etat à qui on peut l'imputer. C'est à ce stade que le degré de responsabilité de l'Etat entre en ligne de compte, soit qu'il ait directement commis le crime, soit qu'il n'ait rien fait pour l'empêcher. La chose n'est pas facile, mais on dispose déjà de plusieurs définitions, adoptées par diverses

\* Trad. française de J. Barbeyrac (revue et corrigée), Leyde, 1759.

instances, auxquelles, d'ailleurs, le Rapporteur spécial se réfère explicitement.

41. Abordant plus précisément le sixième rapport, M. Sepúlveda Gutiérrez rappelle, à propos de l'agression, que, s'il en existe effectivement une définition consacrée, cette définition est sans utilité pour l'attribution de la responsabilité individuelle. En outre, comme le montre fort bien le rapport, certaines formes d'agression méritent de faire l'objet d'un traitement particulier : c'est le cas du terrorisme, de la préparation de l'agression et, éventuellement, de la complicité d'agression, notion délicate, et sur laquelle il faudra revenir. Le Rapporteur spécial propose une définition parallèle à la Définition de l'agression de 1974<sup>14</sup>, et c'est cette dernière qu'il faut prendre pour assise de cette partie du code, quitte à l'adapter aux actes des individus ou des groupes responsables en dernière instance des actes d'agression.

42. La menace d'agression devrait être mieux cernée, de manière à bien dégager la portée de la responsabilité pénale des individus ou des groupes qui procèdent aux préparatifs et les mènent à bien. Mais il ne faut pas oublier qu'il existe de nombreuses formes d'agression, certaines occultes ou déguisées : une menace voilée peut être aussi décisive qu'un acte de force. Aussi convient-il de prêter la plus grande attention aux formes subtiles que savent revêtir l'agression et sa préparation.

43. La seconde variante proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 du projet d'article 11, concernant l'intervention, semble la plus utile, encore que la question soit très difficile à cerner. Les juristes d'Amérique latine se sont efforcés de trouver une définition précise de ce type d'acte, compte tenu des circonstances propres au continent, et c'est à l'éminent publiciste argentin Carlos Calvo que l'on doit la première définition de l'intervention, qu'il aborda par le biais du principe de la non-intervention. Plus tard, à partir de 1928, les pays latino-américains se sont efforcés de développer cette notion, et ces efforts ont abouti à la définition contenue dans la Charte de l'OEA (art. 18). Après quoi, ce texte ne correspondant pas encore à tous les cas de figure, ces juristes ont cherché, d'abord, dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté<sup>15</sup>, puis dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>16</sup>, à faire reconnaître l'universalité du principe de la non-intervention, qui est à la base même du système régional interaméricain. Mais on ne peut, sur ce point, se contenter de citer la doctrine et les textes, même s'ils sont désormais classiques. Il existe dans le monde actuel des formes occultes d'intervention qui rendent extrêmement difficile l'attribution de la responsabilité à des agents de l'Etat, à des individus ou à des groupes. Pour M. Sepúlveda Gutiérrez, donc, la notion d'intervention doit être encore approfondie par la Commission.

<sup>14</sup> Voir *supra* note 7.

<sup>15</sup> Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965.

<sup>16</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

44. Le Rapporteur spécial fait du terrorisme l'une des variantes de l'intervention. C'est là encore un phénomène difficile à aborder, et à propos duquel on ne pourra pas se borner à se référer aux textes.

45. Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11, qui traitent de la violation des obligations conventionnelles des Etats, M. Reuter (2056<sup>e</sup> séance) a fait là-dessus un exposé auquel M. Sepúlveda Gutiérrez n'a rien à ajouter.

46. En ce qui concerne la domination coloniale, la seconde variante du paragraphe 6 paraît, pour le moment, la plus intéressante, mais il est évident que la Commission n'a pas épuisé le sujet, et qu'elle en devra poursuivre l'examen avant de trancher.

47. Le mercenariat (par. 7) semble avoir aujourd'hui quelque chose de romanesque : les mercenaires font leur propre propagande et n'ont apparemment aucun mal à faire sans cesse de nouvelles recrues. Un comité spécial de l'Assemblée générale se penche actuellement sur le problème, mais la Commission ne doit pas pour autant interrompre ses travaux, même en courant le risque que les conclusions des deux organes ne coïncident pas.

48. Pour conclure, M. Sepúlveda Gutiérrez estime que le sujet a été suffisamment débattu et que le projet d'article 11 peut être renvoyé au Comité de rédaction, sous réserve d'un débat ultérieur en séance plénière.

49. Selon M. FRANCIS, le problème que pose l'élaboration du code est avant tout celui de la distinction à établir entre la responsabilité des individus et celle des Etats. Le jugement du Tribunal de Nuremberg<sup>17</sup> a dégagé deux principes fondamentaux : le premier est qu'un crime de droit international ne peut être commis par une entité abstraite, un Etat par exemple, et qu'il est toujours imputable à un individu; et le second, que c'est au châtiement de l'individu que s'applique le droit international. La Commission a progressé par rapport à ces principes de base, notamment dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>18</sup>, où, en vertu de l'article 19, un Etat peut être tenu pour responsable. Cependant il serait illusoire de vouloir châtier les Etats, et cette tâche échappe d'ailleurs au mandat actuel de la Commission. Le problème qui se pose est donc celui du lien entre la responsabilité individuelle et la responsabilité de l'Etat.

50. A cet égard, la Commission a deux mesures connexes à prendre. La première est d'inclure dans le titre II (Principes généraux) du chapitre I<sup>er</sup> du projet un nouveau principe découlant de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, qui'emporterait désormais sur le premier des deux principes qui se dégagent du jugement de Nuremberg, mentionnés par M. Francis. La seconde mesure est de prévoir, dans le projet d'articles, une disposition de fond correspondante stipulant que chaque fois que, dans le code, une responsabilité pénale est ou peut être attribuée à un Etat, cette responsabilité est imputable, aux fins du code, aux individus en cause ressortissants de cet Etat.

<sup>17</sup> Voir 2056<sup>e</sup> séance, note 22.

<sup>18</sup> Voir 2053<sup>e</sup> séance, note 17.

51. M. BEESLEY rappelle qu'il a suggéré de supprimer les mots « pour les autorités d'un Etat », dans la phrase introductive du paragraphe 1 du projet d'article 11, étant entendu qu'elle continuerait à apparaître dans le reste du texte. La formule qu'il propose : « Constitue un crime contre la paix le fait de commettre un acte d'agression », qui ne précise pas l'auteur de l'acte, a le mérite, pense-t-il, de s'appliquer à la fois aux individus et aux Etats.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2060<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 10 juin 1988, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/404<sup>2</sup>, A/CN.4/411<sup>3</sup>, A/CN.4/L.420, sect. B, ILC(XL)/Conf.Room Doc.3 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 11 (Actes constituant des crimes contre la paix)<sup>4</sup> [suite]

1. M. BARBOZA, parlant de l'annexion en tant que crime d'agression, note que le projet de code de 1954 faisait de l'annexion un crime distinct quand elle était perpétrée au moyen d'actes contraires au droit international (art. 2, par. 8). Jugeant peut-être cette définition trop large, le Rapporteur spécial l'a limitée, au paragraphe 1, al. b, i, du projet d'article 11, à l'annexion par l'emploi de la force, conformément à la Définition de l'agression de 1974<sup>5</sup> (art. 3, al. a). Mais, comme l'a dit M. Roucounas (2057<sup>e</sup> séance), il faudrait prévoir une autre possibilité : l'annexion par la menace de l'emploi de la force, dont il est bien des exemples dans l'histoire. Ainsi, lorsque le gouverneur d'une petite île, mal protégée par une poignée de militaires, cède son territoire

face aux navires de guerre d'une grande puissance, on peut difficilement affirmer qu'il n'y a pas eu emploi de la force, même en l'absence de combats. Si l'annexion, en pareil cas, n'est pas considérée comme un crime, c'est que la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. b, i, du projet d'article 11 est trop étroite.

2. Une autre question soulevée par M. Roucounas concerne l'implantation de populations étrangères dans un territoire dominé par une puissance étrangère. Comme M. Roucounas, M. Barboza estime que, en raison des conséquences extrêmement préjudiciables qui en découlent pour la vie de ce territoire, il faut prévoir ce type de situations dans le projet de code. Les conflits dans le monde résultent pour la plupart de l'implantation par la force de populations étrangères. Ces situations sont rares en Europe, mais fréquentes dans les territoires coloniaux.

3. En ce qui concerne l'intervention, M. Díaz González (2059<sup>e</sup> séance) a eu raison de rappeler que le principe de la non-intervention était né et s'était affirmé en Amérique du Sud. La présence, dans le code, d'une définition générale, ne fût-ce que celle qu'en donne la Charte de l'OEA (v. A/CN.4/411, par. 24), permettrait de considérer l'intervention comme un crime et non pas simplement comme un fait internationalement illicite. Il faut aussi avoir présent à l'esprit que nombre d'interventions dont l'histoire des relations internationales de l'Amérique latine a été le témoin seraient assimilées à des agressions en vertu du projet de code, puisqu'elles faisaient appel à la force armée.

4. Quant aux deux variantes du paragraphe 3 du projet d'article 11, la seconde est assez floue, car elle ne précise pas de quels faits concrets il s'agit. En outre, il existe d'autres formes d'intervention : plus particulièrement, et pour des raisons de méthode, l'envoi de bandes armées, qui fait l'objet du paragraphe 1, al. b, vii, devrait être mentionné dans le cadre de l'intervention plutôt que dans celui de l'agression. Tous les autres faits mentionnés à l'alinéa b supposent l'emploi des forces armées régulières d'un Etat. M. Barboza n'insistera pas sur ce point, car il ne tient pas à détourner la Commission de la Définition de l'agression de 1974, dont, de l'avis de tous les membres, le paragraphe 1 devrait s'inspirer.

5. S'agissant du terrorisme, la méthode qui consiste à en donner une définition générale, suivie de cas concrets, est correcte. M. Barboza estime lui aussi que le code doit uniquement prendre en considération le terrorisme d'Etat, vu qu'il a pour objet de protéger la paix internationale, et non la paix interne. Il faudrait aussi condamner le terrorisme, lorsqu'il est le fait de particuliers ou d'entités non étatiques. Mais peut-être pourrait-on le faire dans un autre chapitre ou dans un autre instrument international. La même observation s'applique au mercenariat, question dont s'occupe, par ailleurs, un comité spécial de l'Assemblée générale.

6. Le paragraphe 4 de l'article 11, qui prévoit une protection supplémentaire contre l'agression, devrait être maintenu tel quel.

7. Les deux variantes proposées pour le paragraphe 6 ne sont pas incompatibles, et elles pourraient constituer un article unique qui prévoirait aussi d'autres faits, comme la subjugation ou l'exploitation d'un peuple par

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 2053<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>5</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.